



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 21 octobre 2021

**Amélia LEMAIRE**  
IEN de l'Information et de l'Orientation

Division des Elèves et de l'Organisation Scolaire  
**Laure BEAU**  
Adjointe Chef de Division

Affaire suivie par :  
Catherine ABADIE  
Tél : 05 67 76 56 99  
Mél : ia65-assidue@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac  
65016 TARBES

L'Inspecteur d'académie,directeur académique des  
services de l'Education Nationale  
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements  
publics et privés

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles  
publiques et privées

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

## **Objet : Prévention de l'absentéisme scolaire**

### **Références :**

Article L131-8, L111-3 , R131-5 à R131-7 du code de l'éducation  
Décret n°2019-826 du 2 août 2019  
Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014

Vous trouverez ci-dessous les mesures à mettre en place en cas d'absentéisme non justifié et les procédures à suivre pour prévenir le décrochage scolaire.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou au chef d'établissement les motifs de cette absence.**

**Les motifs légitimes d'absentéisme** (article L 131-8 du code de l'éducation) sont :

- ✓ la maladie de l'enfant ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux
- ✓ les réunions solennelles de famille
- ✓ les empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications
- ✓ l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef d'établissement et en précisent le motif.

**S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif**, le directeur de l'école ou le chef d'établissement invite les parents à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant par délégation du Recteur de l'académie.

Toute absence non annoncée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L.131-8.

## **Aménagement de l'assiduité en petite section de maternelle :**

Depuis la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans.

Un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section peut cependant être envisagé à la demande de la famille. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi (article L131-8, dernier alinéa). L'accord est donné par le directeur de l'école puis validé par l'IEN de circonscription.

## **Dispositions communes dans le 1er et 2<sup>nd</sup> degré :**

### **I. A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois :**

Lorsqu'un enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur de l'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative<sup>1</sup> pour le 1<sup>er</sup> degré et de la commission éducative<sup>2</sup> pour le second degré, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier.

Un document récapitulatif de ces mesures est signé avec les responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

Le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou par le chef d'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations scolaires légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Le directeur d'école utilise le formulaire adéquat joint en annexe pour transmettre les informations à l'IEN de la circonscription concernée qui le vise et le remet à la Division des Elèves et de l'Organisation Scolaire ([ia65-assiduite@ac-toulouse.fr](mailto:ia65-assiduite@ac-toulouse.fr)).

Le chef d'établissement envoie le formulaire à la DEOS par courriel à l'adresse: [ia65-assiduite@ac-toulouse.fr](mailto:ia65-assiduite@ac-toulouse.fr).

Les IEN, l'école et le chef d'établissement sont tenus informés de l'envoi du rappel à la loi par la division.

Les personnes responsables de l'enfant peuvent être convoqués pour un entretien avec le DASEN ou son représentant, celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

Le DASEN peut diligenter une enquête sociale.

### **II. En cas de persistance du défaut d'assiduité :**

Le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit conformément aux dispositions de l'article L.131-8 les membres concernés de la communauté éducative<sup>3</sup> pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractuel avec eux. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant.

Il désigne un personnel d'éducation référent pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en oeuvre au bénéfice de l'élève concerné.

---

<sup>1</sup> L'équipe éducative est composée du directeur de l'école, de l'enseignant de la classe, de l'équipe du RASED. Les parents sont invités ainsi qu'éventuellement l'IEN; le psychologue de l'EN et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école; le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

<sup>2</sup> La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration de chaque établissement. Le chef d'établissement en assure la présidence, il nomme les membres qui doivent comprendre au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

<sup>3</sup> La communauté éducative réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

### III. Poursuite de l'absentéisme:

Si le directeur d'école ou le chef d'établissement constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit des mesures prises précédemment, il saisit à nouveau le DASEN et lui transmet le dossier individuel de l'absentéisme de l'élève.

Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le DASEN, afin d'être entendu par ce dernier en présence du conseil départemental ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres services de l'Etat.

Il rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement de la famille.

### IV. Saisine du procureur de la République:

Si les mesures prises en vertu des aliéas précédents n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le DASEN saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les responsables de l'enfant.

**Thierry AUMAGE**



